

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 328 vom 10. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___328

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 328 du 10 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 328 del 10 marzo 2016

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, RIXE, LÉSION CORPORELLE GRAVE, CONSTATATION DES FAITS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, REJET DE LA DEMANDE | 122 CP, 133 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

K._____

E. 3.1

K._____ conteste avoir agi gratuitement et fait valoir que les premiers juges n'auraient pas pris en considération qu'il avait admis les faits, signé une reconnaissance de dette en faveur de J._____ et qu'il avait été blessé dans le cadre de l'altercation et donc atteint par les conséquences de ses actes.

E. 3.2

Il faut constater, avec le tribunal de première instance, que la culpabilité d'K._____ est lourde et dépasse celles des deux autres prévenus. Son comportement, intentionnel et gravissime, consistant à s'armer d'une bouteille, la briser pour en faire une arme blanche et s'en servir pour défigurer le visage d'autrui par coupures profondes, est totalement disproportionné au regard de l'affrontement physique, à mains nues, qui précédait ces gestes. Cette violence, effectivement gratuite, est dépourvue de motifs compréhensibles, la prétendue agression sexuelle antérieure relevant d'un prétexte puisque selon les explications données en fin d'enquête, K._____ n'aurait pas cédé à la menace d'un couteau, aurait écarté la main armée de J._____ et se serait enfui. Il n'avait donc pas à venger un quelconque outrage sexuel, mais, selon ce qu'il a déclaré, plutôt une atteinte à sa réputation lui faisant perdre des amis jusqu'au Maroc, ce qui paraît singulièrement outrancier et, partant, peu crédible. Ce pseudo mobile de vengeance en raison d'une prétendue atteinte à sa réputation n'atténue donc en rien sa faute. Pour le surplus, K._____ n'a pas fait preuve d'une véritable collaboration durant l'enquête, ses aveux ne faisant pas progresser ce qui avait déjà été établi par témoignages. La reconnaissance de dette qu'il a par ailleurs signée en audience est sans véritable portée, dès lors qu'il n'honorera pas cet engagement faute de moyens. Enfin, les lésions subies par l'appelant sont légères et n'imposent pas de réduire la sanction. Au vu des éléments qui précèdent, la peine prononcée par les premiers juges à l'encontre d'K._____ doit être confirmée.

E. 3.2.1

C'est à juste titre que les juges de première instance ont estimé, sur la base des témoignages recueillis, que G._____ avait pris part à la bagarre survenue sur l'Esplanade de

Montbenon en échangeant des coups de poing avec J. _____, en le plaquant contre le muret de la fontaine et en le poussant dans un buisson (cf. jgt, pp. 18-19). En effet, X. _____ a déclaré qu'un homme noir – soit G. _____ – avait rejoint un homme magrébin (K. _____) et qu'ils avaient poussé un troisième homme (J. _____) dans les buissons (PV aud. 1) tandis qu'V. _____ a relaté une altercation entre trois hommes, affirmant avoir vu G. _____, qu'elle décrit comme « l'africain », frapper et plaquer J. _____, soit « l'européen » contre le muret de la fontaine (PV aud. 2). Ainsi, force est de constater que ces deux témoignages, qui, bien qu'ils décrivent une action rapide, attestent de la présence de trois personnes dans le cadre de la bagarre et distinguent clairement G. _____ des deux autres prévenus. Ils sont en outre confirmés par le récit de Z. _____ (PV aud. 3), qui connaît les trois protagonistes et qui a expliqué avec précision que la bagarre avait commencé entre G. _____ et J. _____, qu'ils avaient échangé des coups de poing et qu'il avait vu G. _____ se munir d'un tesson de bouteille et menacer J. _____ de le frapper avec cet objet. Pour le surplus, on relèvera encore que la description des événements telle que rapportée par les trois témoins est corroborée par les photographies prises sur les lieux de la bagarre (P. 25). En outre, si les premiers juges ne se sont pas prononcés sur la véracité des coups portés par G. _____ à J. _____ au moyen d'une bouteille pleine, ceux-ci doivent néanmoins être retenus. Les déclarations de J. _____ lors de l'enquête préliminaire (PV aud. 8, D.5 et PV aud. 9, p. 2), selon lesquelles G. _____ l'aurait frappé sur les jambes et l'épaule, sont en effet étayées par le rapport médical des urgences du CHUV (P. 20), qui fait état d'une contusion de l'épaule et de la jambe gauche, et par les explications du témoin Z. _____, qui affirme avoir vu G. _____ le menacer avec une bouteille (PV aud. 3).

E. 3.2.2

Par ailleurs, s'agissant des raisons pour lesquelles la bagarre a débuté, force est d'admettre que les versions des protagonistes ne sont pas claires : J. _____ évoque un vol tandis qu'K. _____ parle d'une agression sexuelle – qui n'a au demeurant pas donné lieu à l'ouverture d'une instruction pénale. Si les premiers juges ont fait état de ces divergences (cf. jgt p. 17), ils n'ont toutefois pas tranché cette question et se sont référés au témoignage de Z. _____ qui attribue à J. _____ les premiers gestes agressifs. Le motif de l'altercation reste ainsi non élucidé, ce qui est sans incidence sur la réalisation de l'infraction de rixe et la culpabilité des prévenus.

E. 3.2.3

On relèvera enfin, contrairement à ce qu'affirment K. _____ et J. _____ dans le cadre de leurs appels, que les déclarations du second nommé intervenues lors de l'audience de première instance et destinées à mettre G. _____ hors de cause (cf. jgt p. 6) n'apparaissent pas crédibles, dès lors qu'elles tendent davantage à éviter d'accabler l'un des protagonistes afin d'échapper à une condamnation pour rixe qu'à établir le déroulement exact des faits. J. _____ n'a au demeurant pas été en mesure de donner une explication raisonnable et plausible sur les motifs de sa rétractation. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont privilégié la version des faits que J. _____ a donnée lors des auditions d'instruction (PV aud. 8 et 9), au début desquelles il avait au demeurant affirmé être apte à être entendu et à répondre aux questions. Ainsi, force est de constater, au vu des éléments qui précèdent, que G. _____ ne s'est pas contenté de séparer les deux autres protagonistes ou de se défendre, mais qu'il s'est effectivement battu, prêtant main forte à K. _____ avant et après que celui-ci a assené à J. _____ des coups au moyen du

tesson de bouteille, puis encore dans la phase finale de l'altercation lorsqu'K. _____ s'est fait mordre. Partant, c'est à bon droit que le tribunal de première instance a constaté qu'K. _____, G. _____ et J. _____ se sont rendus coupable de rixe au sens de l'art. 133 al. 1 CP. III. 1. K. _____ soutient qu'il n'est pas établi que la défiguration dont souffre J. _____ serait permanente et qu'il devrait par conséquent être libéré de l'infraction de lésions corporelles graves. 2. 2.1 Selon l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne de façon grave et permanente (al. 2) et celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelles ou à la santé physique ou mentale (al. 3). En parlant de lésion grave et permanente, la loi vise avant tout le cas de la mutilation du corps, d'un membre ou d'un organe important, soit la perte définitive d'un tel membre ou organe. Une sévère dégradation ou une atteinte durable et irréversible d'un membre ou d'un organe mettant en cause son fonctionnement représente également une forme de mutilation. L'hypothèse de la défiguration (art. 122 al. 2 in fine CP) vise un préjudice esthétique grave et important, comme par exemple une coupure qui s'étend de la commissure des lèvres à l'oreille, quoique totalement guérie mais qui gêne durablement l'expression du visage (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2^e éd., Bâle, 2012, nn. 11 et 13 ad art. 122 CP et les références citées). 2.2 En l'occurrence, J. _____ a été profondément blessé des deux côtés du visage (P. 25). La coupure, occasionnée par un tesson de bouteille, n'est pas nette, comme le serait celle due au tranchant d'une lame aiguisée, mais au contraire large, irrégulière et délabrante. Le rapport des urgences du CHUV du 13 août 2015 (P. 20) a ainsi fait état d'une plaie sigmoïde faciale gauche de 15 cm avec suspicion d'atteinte d'une des branches motrices du nerf facial et d'une plaie non transfixiante de 2,5 x 1 cm de la joue droite avec une perte de substance, les risques de dommages permanents relevant d'un préjudice esthétique et de troubles neurologiques sensitifs ou moteurs. Le préjudice esthétique et l'atteinte partielle à un nerf facial ont d'ailleurs été confirmés dans un rapport du service ORL et chirurgie cervico-faciale du CHUV du 22 septembre 2015 (P. 42), J. _____ se disant très affecté par cette cicatrice dans ses relations sociales. Ce dernier a pour le surplus fait état de ce mal être à l'audience du 8 mars 2016, ainsi qu'à celle de ce jour. Tant les premiers juges que la Cour de céans ont pu constater sa cicatrice sur le visage, bien visible plus d'un an après les faits. En définitive, l'état de J. _____ est suffisamment stabilisé pour retenir une défiguration grave et durable en dépit des nombreuses séances de soins – soit huit contrôles postopératoires –, même si des techniques de chirurgie esthétique pourraient le cas échéant en atténuer l'aspect. Le moyen doit donc être rejeté et la condamnation d'K. _____ pour lésions corporelles graves confirmée. IV. 1. 1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible

de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 1 et les références citées). 1.2 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 3.1 non publié in ATF 142 IV 89). 2. G._____ 2.1 G._____ fait valoir que la peine privative de liberté de six mois qui lui a été infligée en première instance serait trop sévère au regard de celle infligée à J._____, qui se serait battu plus sauvagement que lui. Il soutient à cet égard qu'il n'aurait pas d'antécédents judiciaires de lésions corporelles, qu'il aurait collaboré en cours d'enquête et qu'il se serait bien comporté depuis les faits objets de la présente affaire. Il estime par ailleurs qu'il devrait pouvoir bénéficier d'un sursis, aucun pronostic défavorable ne pouvant être retenu. 2.2 Bien qu'il ne réside en Suisse que depuis 2014, force est de constater que G._____ a déjà été condamné à trois reprises en sus de la présente affaire : en août 2015 pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, en novembre 2015 pour contravention et infraction à la LStup et en décembre 2015 pour brigandage. Il s'agit donc de la troisième condamnation de G._____ pour des faits de violence. En outre, comme le relèvent les juges de première instance, l'appelant n'a pas hésité à participer à l'altercation physique alors qu'il savait faire l'objet d'une autre enquête, laquelle a débouché sur sa première condamnation, en raison d'insultes et de coups de poing assenés à un employé de l'EVAM le 19 juillet 2015 (P. 38). Par ailleurs, la prétendue collaboration de l'appelant s'est en réalité limitée à contester son implication. Quant à la comparaison avec la sanction identique infligée à J._____, les premiers juges n'ont pas méconnu les spécificités de la culpabilité plus lourde de celui-ci, mais en ont réduit la peine pour tenir compte des lésions corporelles graves endurées et de leur impact au long cours. Au vu de ce qui précède, la peine infligée à G._____ ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 4

J._____

E. 4.1

J._____ ne conteste la quotité de la peine prononcée à son encontre qu'en lien avec son moyen précédent sur l'infraction de rixe, qui est rejeté. Celle-ci doit cependant être examinée d'office. En l'espèce, le tribunal de première instance a, à juste titre, qualifié la culpabilité de l'appelant de lourde, relevant à cet égard ses nombreux antécédents judiciaires dont il semble n'avoir tiré aucune conséquence, et la gravité croissante de ses actes, sans compter une récidive en cours d'enquête. Il a également correctement tenu

compte, à décharge, des graves lésions subies par l'appelant dans le cadre de la rixe. La peine privative de liberté de six mois infligée à J. _____ est adéquate et doit donc être confirmée. V. Dans la mesure où la Cour de céans a confirmé les condamnations de G. _____, de J. _____ et d'K. _____, les conclusions de ces derniers tendant à ce que les frais de première instance soient réduits, respectivement laissés à la charge de l'Etat, deviennent sans objet. VI. En définitive, les appels de K. _____ et de G. _____ ainsi que l'appel joint de J. _____ doivent être rejetés et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des prévenus, par un tiers chacun. Me Emmeline Bonard, défenseur d'office de J. _____, a produit une liste d'opérations faisant état de 12 heures et 30 minutes pour la procédure d'appel (P. 103). Le temps allégué apparaît toutefois légèrement excessif pour certaines opérations compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance. Ainsi, les mémos ne seront pas comptabilisés comme activité d'avocat, les opérations du 15 mars 2016, liées à l'annonce d'appel, seront réduites à 6 minutes et celles du 6 septembre 2016, relatives à l'audience d'appel, à 1h30. Il convient par conséquent de retenir un total de 10 heures pour l'activité déployée par Me Emmeline Bonard au tarif horaire de 180 fr., une vacation à 120 fr., 20 fr. de débours, auxquels s'ajoute la TVA, par 155 fr. 20, ce qui correspond à une indemnité de 2'095 fr. 20. Me Sandrine Chiavazza, défenseur d'office de G. _____, a pour sa part produit une liste d'opérations faisant état de 14 heures et 30 minutes pour la procédure d'appel (P. 104). Le temps consacré à l'audience de jugement (3 heures) est toutefois excessif compte tenu de la durée effective de celle-ci. Il convient dès lors de le ramener à 1 heure et 30 minutes. Par conséquent, il y a lieu de compter 7 heures et 30 minutes d'activité déployée par l'avocat-stagiaire, soit 825 fr., et 5 heures et 30 minutes celle de l'avocat breveté, soit 990 francs. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'100 fr. 60, TVA, vacation et débours inclus, sera donc allouée à Me Sandrine Chiavazza. Me Arnaud Thiéry, défenseur d'office d'K. _____ a produit une liste d'opérations faisant état de 10 heures (P. 105), dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'230 fr. 20, TVA, vacation et débours inclus, lui sera par conséquent allouée.